

QUASI STATUT DES CONTRACTUELS DE L'ENVIRONNEMENT	A+	EXPERTS	Liste d'aptitude catégorie des EXPERTS	Les règles de promouvabilité sont les suivantes : - Avoir atteint le 2ème niveau de la catégorie des spécialistes - Ne pas avoir accédé aux échelons exceptionnels du 2ème niveau des spécialistes
			2ème NIVEAU catégorie des EXPERTS	Les règles d'avancement au 2ème niveau de la catégorie des experts sont les suivantes : - Compter au moins 7 années de services effectifs au sein du 1er niveau de la catégorie des experts ou dans un emploi équivalent
	A	SPECIALISTES	Liste d'aptitude 1er niveau SPECIALISTE	Les règles de promouvabilité sont les suivantes : - Justifier d'au moins 5 années de services effectifs dans le 2ème niveau de la catégorie des personnels d'application
			2ème NIVEAU SPECIALISTE	Les règles d'avancement au 2ème niveau de la catégorie des spécialistes sont les suivantes : - Avoir atteint le 5ème échelon du 1er niveau de la catégorie des spécialistes - Compter 6 années de services effectifs au sein du 1er niveau de la catégorie des spécialistes ou dans un emploi équivalent
			Promotion 1er échelon EXCEPTIONNEL SPECIALISTE	Les règles de promotion au 1er échelon exceptionnel : - Avoir atteint le 2ème niveau de la catégorie des spécialistes - Avoir une ancienneté d'au moins 3 ans et 6 mois dans le 8ème échelon du 2ème niveau des spécialistes
			2ème échelon EXCEPTIONNEL SPECIALISTE	Les règles de promotion au 2ème échelon exceptionnel : - Avoir atteint le 2ème niveau de la catégorie des spécialistes - Avoir une ancienneté d'au moins 3 ans et 6 mois dans le 1er échelon exceptionnel
	B	PERSONNEL D'APPLICATION	Liste d'aptitude CATEGORIE PERSONNEL APPLICATION	Pour l'accès à la catégorie des personnels d'application (2 conditions alternatives) : - Avoir atteint le 2ème niveau de la catégorie des personnels d'exécution ou - Avoir atteint le 7ème échelon du 1er niveau des personnels d'exécution
			2ème NIVEAU PERSONNEL APPLICATION	Les règles d'avancement au 2ème niveau de la catégorie des personnels d'application sont les suivantes : - Avoir atteint le 7ème échelon du 1er niveau de la catégorie des personnels d'application - Compter 5 années de services effectifs au sein du 1er niveau de la catégorie des personnels d'application ou dans un emploi équivalent
	C	PERSONNEL D'EXECUTION	2ème NIVEAU PERSONNEL EXECUTION	Les règles d'avancement au 2ème niveau de la catégorie des personnels d'exécution sont les suivantes : - Avoir atteint le 6ème échelon du 1er niveau de la catégorie des personnels d'exécution - Compter 10 années de services effectifs au sein du 1er niveau de la catégorie des personnels d'exécution ou dans un emploi équivalent